

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ Règlement (CEE) n° 3924/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle . . . . . 1
  - ★ Règlement (CEE) n° 3925/91 du Conseil, du 19 décembre 1991, relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire . . . . . 4
- 

#### II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

##### Conseil

91/674/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 19 décembre 1991, concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance . . . . . 7

91/675/CEE:

- ★ Directive du Conseil, du 19 décembre 1991, instituant un comité des assurances . . . 32
- 

Avis au lecteur (voir page 3 de la couverture)

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3924/91 DU CONSEIL**

du 19 décembre 1991

relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 213,

*Article premier*

**Disposition générale**

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

Les États membres procèdent à une enquête statistique communautaire portant sur la production industrielle.

considérant que, pour accomplir les tâches qui lui sont dévolues par les traités, en particulier dans la perspective du marché intérieur tel que prévu à l'article 8 A du traité CEE, la Commission doit disposer d'informations complètes, récentes et fiables sur la production des industries de la Communauté;

*Article 2*

**Domaine et caractéristiques de l'enquête**

considérant que de telles informations sont nécessaires aux entreprises pour connaître leurs marchés; que la dimension internationale de ceux-ci conduit à privilégier le rapprochement des données de production et des données du commerce extérieur;

1. Le domaine couvert par l'enquête est celui des activités qui sont énumérées aux sections C, D et E de la nomenclature des activités économiques dans la Communauté européenne, ci-après dénommée «NACE (Rév. 1)», prévue par le règlement (CEE) n° 3037/90 (1).

2. La production recensée dans ce domaine est définie par la liste des produits, ci-après dénommée «liste PRODCOM», dont les rubriques sont constituées, en principe, d'articles ou de regroupement d'articles de la nomenclature combinée et reliées aux autres nomenclatures communautaires de produits.

considérant que, pour être utile et pour rendre un tel rapprochement praticable, une statistique de production doit être d'un niveau de détail voisin de celui des six premiers chiffres de la nomenclature combinée et correspondant en outre au code du système harmonisé;

3. L'enquête porte, pour chaque rubrique, sur les informations suivantes:

a) la production commercialisée pendant la période couverte par l'enquête, en quantité physique;

b) la production commercialisée pendant la période couverte par l'enquête, en valeur.

considérant que la nomenclature combinée est une nomenclature de produits déjà connue des entreprises et qu'il est de l'intérêt de celles-ci d'y faire référence plutôt que de créer une nomenclature spécifique à la production;

4. Dans certains cas, l'information prévue est remplacée par l'une des deux informations suivantes:

a) la production réalisée pendant la période couverte par l'enquête, y compris la production qui se trouve intégrée dans la fabrication d'autres produits de la même entreprise, en quantité physique;

b) la production réalisée pendant la période couverte par l'enquête en vue d'une commercialisation, en valeur et/ou en quantité physique.

considérant que seule l'utilisation par les États membres de nomenclatures d'enquête dérivées d'une même liste de produits permettra de fournir une information intégrée avec la fiabilité, la rapidité, la souplesse et le niveau de détail requis pour la gestion du marché intérieur;

considérant que les États membres, pour répondre à des besoins nationaux, peuvent légitimement conserver ou insérer dans leurs nomenclatures nationales des détails supplémentaires non contenus dans la liste communautaire de produits,

(1) JO n° L 293 du 24. 10. 1990, p. 1.

5. Pour chaque État membre, la production recensée est la production effectivement réalisée sur son territoire; elle ne comprend pas la production qui a pu être réalisée hors de son territoire pour le compte de certaines de ses entreprises.

6. La liste PRODCOM, les informations qui doivent être relevées pour chaque rubrique et d'autres modalités d'application du présent règlement sont déterminées selon la procédure prévue à l'article 10. La liste PRODCOM est mise à jour selon la même procédure.

### Article 3

#### Représentativité

1. La production de l'ensemble des entreprises de la Communauté doit être recensée avec une précision suffisante par classe de la NACE Rév. 1.

2. Les États membres adoptent des méthodes d'enquête qui permettent une collecte auprès d'entreprises représentant au moins 90% de la production nationale par classe de la NACE Rév. 1. Toutefois, dans des cas exceptionnels, un seuil différent peut être fixé selon la procédure prévue à l'article 10.

3. Pour l'évaluation de la production, il est tenu compte de toutes les entreprises occupant au moins vingt personnes. Ce seuil est révisé en fonction de l'exigence de représentativité mentionnée au paragraphe 2.

4. Lorsque la production des entreprises d'une classe de la NACE Rév. 1 d'un État membre représente moins de 1% du total communautaire, les informations relatives aux rubriques correspondant à cette classe peuvent ne pas être relevées.

5. Les modalités d'application du présent article sont, en tant que de besoin, arrêtées, selon la procédure prévue à l'article 10.

### Article 4

#### Périodicité

L'enquête porte sur une période annuelle, au sens de l'année civile.

Toutefois, pour certaines rubriques de la liste PRODCOM, une périodicité mensuelle ou trimestrielle peut être adoptée selon la procédure prévue à l'article 10.

### Article 5

#### Collecte de données

1. Les informations nécessaires sont collectées par les États membres au moyen de questionnaires d'enquête dont le

contenu est conforme aux modalités définies selon la procédure prévue à l'article 10.

2. Les entreprises sollicitées par les États membres ont l'obligation de donner les informations requises d'une manière conforme à la réalité et complète ainsi que dans les délais prescrits.

3. L'enquête peut ne pas être effectuée si les États membres disposent déjà d'informations, provenant d'autres sources, au moins équivalentes en précision et en qualité.

4. Les États membres transmettent à l'Office statistique des Communautés européennes, à sa demande, tous renseignements, notamment en matière de méthodologie, qui sont nécessaires à l'application du présent règlement.

### Article 6

#### Élaboration des résultats

Les États membres exploitent les questionnaires complets visés à l'article 5 paragraphe 1 ou les informations provenant d'autres sources visées à l'article 5 paragraphe 3 conformément aux modalités qui sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 10.

### Article 7

#### Transmission des résultats

1. Les États membres transmettent à l'Office statistique des Communautés européennes, dans les six mois suivant la fin de l'année couverte par l'enquête, les résultats de la collecte portant sur une période annuelle. Ces résultats comprennent les données qui sont confidentielles au regard de la législation nationale; leur caractère confidentiel est à mentionner explicitement.

2. Les résultats concernant les rubriques pour lesquelles une périodicité inférieure à un an est prévue sont transmis selon les modalités qui sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 10.

3. Les résultats transmis à l'Office statistique des Communautés européennes sont traités de façon confidentielle conformément au règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90<sup>(1)</sup>.

4. La première enquête porte sur l'année 1993. Avec les résultats de l'année 1993, les États membres transmettent une rétrospective de l'année 1992, utilisant des statistiques nationales les plus proches possibles de la liste PRODCOM.

<sup>(1)</sup> JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 1.

*Article 8***Période transitoire**

Les articles 1<sup>er</sup> à 7 font l'objet de mesures d'application progressive pour les enquêtes portant sur les années 1993 et 1994.

*Article 9***Comité**

Les modalités d'application du présent règlement, y compris les mesures d'adaptation à l'évolution des techniques pour la collecte et l'élaboration des résultats, sont arrêtées par la Commission après consultation du comité du programme statistique, institué par la décision 89/382/CEE, Euratom <sup>(1)</sup>, selon la procédure prévue à l'article 10.

*Article 10***Procédure**

1. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à

l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

2. a) La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables.
- b) Toutefois, lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission en diffère l'application de trois mois à compter de la date de cette communication.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au premier alinéa.

*Article 11***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. DANKERT

<sup>(1)</sup> JO n° L 181 du 28. 6. 1989, p. 47.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 3925/91 DU CONSEIL

du 19 décembre 1991

relatif à la suppression des contrôles et formalités applicables aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi qu'aux bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100 A,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 8 A du traité prévoit que le marché intérieur comporte un espace sans frontières intérieures dans lequel, notamment, la libre circulation des marchandises est assurée; que, dans ce contexte, les aéroports et les ports maritimes occupent une place particulière du fait qu'ils peuvent être à la fois une frontière extérieure et une frontière intérieure; que l'application du principe de la libre circulation doit, néanmoins, conduire à une suppression des contrôles des bagages à main et des bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire ainsi que des bagages des personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire;

considérant, toutefois, que le voyage aérien peut comporter une série de vols successifs en partie dans la Communauté et en partie à l'extérieur de celle-ci; que certains vols doivent être traités en tenant compte des nécessités pratiques de l'organisation des contrôles et de la concurrence internationale; que des dispositions spécifiques doivent couvrir ces cas particuliers;

considérant que le transport maritime peut couvrir différents types de voyages; que des dispositions spécifiques doivent couvrir certains cas particuliers de transports maritimes;

considérant que lesdites dispositions spécifiques doivent s'appliquer sans préjudice des contrôles de sûreté;

considérant que les États membres doivent, toutefois, disposer de la possibilité de prendre des mesures spécifiques compatibles avec le droit communautaire, pour procéder à des contrôles de caractère exceptionnel, notamment afin d'empêcher des activités criminelles, liées en particulier au terrorisme, à la drogue et au trafic des œuvres d'art,

*Article premier*

1. Sous réserve des articles 3, 4 et 5, aucun contrôle et aucune formalité n'est applicable:
  - aux bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol intracommunautaire,
  - aux bagages de personnes effectuant une traversée maritime intracommunautaire.
2. Le présent règlement s'applique sans préjudice:
  - des contrôles de sûreté effectués sur les bagages par les autorités des États membres, les responsables portuaires ou aéroportuaires ou les transporteurs,
  - des contrôles liés aux interdictions ou restrictions édictées par les États membres, pour autant qu'elles soient compatibles avec les trois traités instituant les Communautés européennes.

*Article 2*

Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par:

- 1) «aéroport communautaire»: tout aéroport situé sur le territoire douanier de la Communauté;
- 2) «aéroport communautaire à caractère international»: tout aéroport communautaire qui, après autorisation délivrée par les autorités compétentes, est habilité pour le trafic aérien avec les pays tiers;
- 3) «vol intracommunautaire»: le déplacement d'un aéronef entre deux aéroports communautaires, sans escale entre ces deux aéroports et n'ayant pas commencé ou ne se terminant pas dans un aéroport non communautaire;
- 4) «port communautaire»: tout port maritime situé sur le territoire douanier de la Communauté;
- 5) «traversée maritime intracommunautaire»: le déplacement, entre deux ports communautaires, sans escale entre ces deux ports, d'un navire assurant régulièrement la correspondance entre deux ou plusieurs ports communautaires déterminés;
- 6) «bateaux de plaisance»: les bateaux privés destinés à des voyages dont l'itinéraire est fixé au gré des utilisateurs;

<sup>(1)</sup> JO n° C 212 du 25. 8. 1990, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° C 106 du 22. 4. 1991, p. 80.  
JO n° C 326 du 16. 12. 1991.

<sup>(3)</sup> JO n° C 60 du 8. 3. 1991, p. 12.

- 7) «aéronefs de tourisme ou d'affaires»: les aéronefs privés destinés à des voyages dont l'itinéraire est fixé au gré des utilisateurs.

#### Article 3

Tout contrôle et toute formalité applicables aux:

- 1) bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol à bord d'un aéronef venant d'un aéroport non communautaire et appelé à poursuivre, après escale dans un aéroport communautaire, ce vol à destination d'un autre aéroport communautaire, sont effectués à ce dernier aéroport, pour autant que celui-ci soit un aéroport communautaire à caractère international;
- 2) bagages à main et aux bagages de soute des personnes effectuant un vol à bord d'un aéronef faisant escale dans un aéroport communautaire avant de poursuivre ce vol à destination d'un aéroport non communautaire, sont effectués à l'aéroport de départ, pour autant que celui-ci soit un aéroport communautaire à caractère international;
- 3) bagages des personnes utilisant un service maritime effectué par le même navire et comportant des trajets successifs ayant débuté ou comportant une escale ou se terminant dans un port non communautaire, sont effectués dans le port où ces bagages sont, selon le cas, embarqués ou débarqués.

#### Article 4

Tout contrôle et toute formalité applicables aux bagages des personnes utilisant des:

- 1) bateaux de plaisance, sont effectués, quelle que soit la provenance ou la destination de ces bateaux, dans tout port communautaire;
- 2) aéronefs de tourisme ou d'affaires, sont effectués:
  - au premier aéroport d'arrivée qui doit être un aéroport communautaire à caractère international, en ce qui concerne les vols en provenance d'un aéroport non communautaire, lorsque l'aéronef est appelé à effectuer, après escale, un vol à destination d'un autre aéroport communautaire,
  - au dernier aéroport communautaire à caractère international, en ce qui concerne les vols en provenance d'un aéroport communautaire, lorsque l'aéronef est appelé à effectuer, après escale, un vol à destination d'un aéroport non communautaire.

#### Article 5

Sauf cas exceptionnels, à déterminer selon la procédure de l'article 8, tout contrôle et toute formalité applicables aux:

- 1) bagages de soute arrivant dans un aéroport communautaire à bord d'un aéronef provenant d'un aéroport non

communautaire et transbordés, dans cet aéroport communautaire; sur un autre aéronef effectuant un vol intracommunautaire, sont effectués à l'aéroport d'arrivée du vol intracommunautaire, pour autant que celui-ci soit un aéroport communautaire à caractère international;

- 2) bagages de soute embarqués dans un aéroport communautaire sur un aéronef effectuant un vol intracommunautaire en vue d'être transbordés, dans un autre aéroport communautaire, sur un aéronef à destination d'un aéroport non communautaire, sont effectués à l'aéroport de départ du vol intracommunautaire, pour autant que celui-ci soit un aéroport communautaire à caractère international;
- 3) bagages arrivant dans un aéroport communautaire à bord d'un aéronef de ligne ou *charter* provenant d'un aéroport non communautaire et transbordés, dans cet aéroport communautaire, sur un aéronef de tourisme ou d'affaires effectuant un vol intracommunautaire, sont effectués à l'aéroport d'arrivée de l'aéronef de ligne ou *charter*;
- 4) bagages embarqués dans un aéroport communautaire sur un aéronef de tourisme ou d'affaires effectuant un vol intracommunautaire en vue d'être transbordés, dans un autre aéroport communautaire, sur un aéronef de ligne ou *charter* à destination d'un aéroport non communautaire, sont effectués à l'aéroport de départ de l'aéronef de ligne ou du *charter*.

#### Article 6

1. Il est institué un comité de la circulation des bagages des voyageurs aériens ou maritimes, ci-après dénommé «comité», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Le comité établit son règlement intérieur.

#### Article 7

Le comité est compétent pour l'examen de toute question relative à l'application du présent règlement, qui est évoquée par son président, soit de sa propre initiative, soit à la demande du représentant d'un État membre.

#### Article 8

1. Les dispositions nécessaires à l'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure définie aux paragraphes 2 et 3.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de

l'urgence de la question en cause. Il se prononce à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité.

3. a) La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.
- b) Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.
- c) Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures proposées sont arrêtées par la Commission.

#### Article 9

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1993.

2. Avant le 1<sup>er</sup> octobre 1992, le Conseil procède au réexamen du présent règlement sur la base d'un rapport de la Commission concernant l'état des travaux d'harmonisation des dispositions relatives à la réalisation du marché intérieur, qui sont nécessaires à la bonne application du présent règlement, et en particulier celles relatives à la suppression des limites des franchises fiscales pour les voyageurs dans le trafic intracommunautaire. Le rapport est assorti d'éventuelles propositions sur lesquelles le Conseil se prononce à la majorité qualifiée.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. DANKERT

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## CONSEIL

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 décembre 1991

concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des entreprises d'assurance

(91/674/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 54,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité prévoit la coordination, dans la mesure nécessaire et en vue de les rendre équivalentes, des garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers;

considérant que la directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés <sup>(4)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 90/605/CEE <sup>(5)</sup>, n'est pas obligatoirement applicable, dans l'attente d'une coordination ultérieure, aux sociétés d'assurance, dénommées ci-après «entreprises d'assurance»; que, étant donné l'importance capitale de ces entreprises dans la Communauté, cette coordination ne saurait cependant plus être différée après la mise en œuvre de ladite directive;

considérant que la directive 83/349/CEE du Conseil, du 13 juin 1983, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité et concernant les comptes consolidés <sup>(6)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 90/605/CEE, ne prévoit de dérogations à l'égard des entreprises d'assurance que jusqu'à l'expiration des délais prévus pour l'application de la présente directive; qu'il en résulte que la présente directive doit contenir également les dispositions spécifiques aux entreprises d'assurance en ce qui concerne les comptes consolidés;

considérant que l'urgence de cette coordination tient aussi au fait que les entreprises d'assurance exercent leurs activités au-delà des frontières; qu'une meilleure comparabilité des comptes annuels et des comptes consolidés de ces entreprises revêt une importance essentielle pour les créanciers, les débiteurs, les associés, les preneurs d'assurance et leurs conseillers, ainsi que pour le public en général;

considérant que, dans les États membres, les formes juridiques des entreprises d'assurance qui se font concurrence sont multiples; que les entreprises pratiquant l'assurance directe pratiquent généralement aussi la réassurance et qu'elles sont donc en concurrence avec les entreprises de réassurance spécialisées; qu'il convient dès lors de ne pas limiter la coordination aux formes juridiques visées par la directive 78/660/CEE, mais de choisir un champ d'application qui corresponde à celui de la directive 73/239/CEE du Conseil, du 24 juillet 1973, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie, et son exercice <sup>(7)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 90/618/CEE <sup>(8)</sup>, et au champ d'application de la directive 79/267/CEE du Conseil, du 5 mars 1979, portant

<sup>(1)</sup> JO n° C 131 du 18. 4. 1987, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° C 96 du 17. 4. 1989, p. 93.  
JO n° C 326 du 16. 12. 1991.

<sup>(3)</sup> JO n° C 319 du 30. 11. 1987, p. 13.

<sup>(4)</sup> JO n° L 222 du 14. 8. 1978, p. 11.

<sup>(5)</sup> JO n° L 317 du 16. 11. 1990, p. 60.

<sup>(6)</sup> JO n° L 193 du 18. 7. 1983, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 228 du 16. 8. 1973, p. 3.

<sup>(8)</sup> JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 44.

coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance sur la vie, et son exercice <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la directive 90/619/CEE <sup>(2)</sup>, mais qui s'étende également à certaines entreprises qui sont exclues du champ d'application de ces directives et aux sociétés qui sont des entreprises de réassurance;

considérant que, bien qu'il ait paru indiqué, eu égard aux particularités des entreprises d'assurance, de proposer une directive distincte pour les comptes annuels et les comptes consolidés de ces entreprises, cela ne signifie pas nécessairement qu'il faille établir un ensemble de règles distinct de celui des directives 78/660/CEE et 83/349/CEE; qu'une telle dissociation ne serait ni utile ni compatible avec les principes fondamentaux de la coordination du droit des sociétés, étant donné que, en raison de la place centrale qu'elles occupent au sein de l'économie communautaire, les entreprises d'assurance ne sauraient rester en dehors d'une réglementation conçue pour l'ensemble des entreprises; que c'est donc la raison pour laquelle seules les particularités sectorielles des entreprises d'assurance ont été prises en considération, en ce sens que la présente directive ne traite que des dérogations aux règles contenues dans les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE;

considérant qu'il existe d'importantes différences de structure et de contenu entre les bilans des entreprises d'assurance des divers États membres; que la présente directive doit, par conséquent, prévoir la même structure et les mêmes intitulés de postes pour le bilan de toutes les entreprises d'assurance de la Communauté;

considérant que la comparabilité des comptes annuels et des comptes consolidés exige que certaines questions fondamentales tenant à l'inscription au bilan des diverses opérations soient réglées;

considérant que, pour pouvoir assurer une meilleure comparabilité, il faut, en outre, que le contenu des divers postes du bilan soit déterminé avec précision;

considérant qu'il peut être utile de distinguer entre les engagements de l'assureur et ceux du réassureur par l'inscription à l'actif de la part du réassureur dans les provisions techniques;

considérant qu'il y a lieu également de déterminer la structure du compte de profits et pertes et d'en définir certains postes;

considérant que, compte tenu de la spécificité du secteur des assurances, il peut être utile que les plus-values et moins-values non réalisées soient prises en compte au niveau du compte de profits et pertes;

considérant que, de plus, la comparabilité des chiffres figurant au bilan et au compte de profits et pertes dépend essentiellement de la valeur attribuée aux éléments d'actif et de passif inscrits au bilan; qu'il est nécessaire, pour pouvoir

apprécier correctement la situation financière des entreprises d'assurance, d'indiquer la valeur actuelle des placements ainsi que leur valeur calculée sur la base du principe du prix d'acquisition ou du coût de revient; que, toutefois, l'obligation d'indiquer au moins dans l'annexe des comptes la valeur actuelle des placements est édictée aux seules fins de la comparabilité et de la transparence et n'entend pas entraîner une modification du traitement fiscal applicable aux entreprises d'assurance;

considérant que, pour le calcul des provisions d'assurance-vie, il peut être fait appel à des méthodes actuarielles habituellement pratiquées sur le marché ou admises par les autorités de surveillance des assurances; que ces méthodes peuvent, selon les conditions prévues, le cas échéant, par le droit national, être mises en œuvre par tout actuaire ou expert dans le respect des principes actuariels reconnus dans le cadre de la coordination actuelle et à venir des règles essentielles de surveillance prudentielle et financière concernant l'activité d'assurance directe sur la vie;

considérant que, pour le calcul de la provision pour sinistres, il y a lieu, dans un souci de prudence et de transparence, d'interdire toute déduction ou tout escompte implicite, d'une part, et de définir ces conditions précises pour le recours à la déduction ou à l'escompte explicite, d'autre part;

considérant que, pour tenir compte de la nature particulière des entreprises d'assurance, certaines modifications doivent être apportées à l'annexe des comptes annuels et des comptes consolidés;

considérant que, dans le souci de couvrir toutes les entreprises d'assurance entrant dans le champ d'application des directives 73/239/CEE et 79/267/CEE ainsi que certaines autres, des dérogations telles que celles qui sont prévues dans la directive 78/660/CEE n'ont pas été prévues au profit des petites et moyennes entreprises d'assurance, mais qu'il convient de ne pas couvrir certaines petites entreprises mutuelles qui sont exclues du champ d'application des directives 73/239/CEE et 79/267/CEE;

considérant que, pour les mêmes raisons, la possibilité prévue pour les États membres par la directive 83/349/CEE d'exempter de l'obligation de consolider les entreprises mères faisant partie d'ensembles d'entreprises à consolider qui ne dépassent pas une certaine taille n'a pas été reprise pour les entreprises d'assurance;

considérant que des dispositions spéciales sont nécessaires pour l'association de souscripteurs connue sous le nom de «Lloyd's» en raison de la nature particulière de celle-ci;

considérant qu'il convient que les dispositions de la présente directive soient applicables également aux comptes consolidés établis par une entreprise mère qui est une société de participation financière et dont les entreprises filiales sont, soit exclusivement, soit principalement, des entreprises d'assurance;

(1) JO n° L 63 du 13. 3. 1979, p. 1.

(2) JO n° L 330 du 29. 11. 1990, p. 50.

considérant que l'examen des problèmes qui se posent au sujet de la présente directive, notamment en ce qui concerne son application, exige que les représentants des États membres et la Commission coopèrent au sein d'un comité de contact; que, pour éviter la prolifération de tels comités, il est souhaitable que ladite coopération se déroule au sein du comité prévu par l'article 52 de la directive 78/660/CEE; que, toutefois, lorsqu'il s'agira d'examiner les problèmes concernant les entreprises d'assurance, il faudra que le comité ait une composition appropriée;

considérant que la complexité de la matière exige qu'un délai approprié soit accordé aux entreprises d'assurance visées par la présente directive pour la mise en œuvre de ses dispositions; que ce délai doit être prolongé pour permettre les adaptations nécessaires en ce qui concerne, d'une part, l'association de souscripteurs dénommée «Lloyd's» et, d'autre part, les entreprises qui, au moment de la mise en application de la présente directive, évaluent leurs placements à leur valeur historique;

considérant qu'il est utile de prévoir un réexamen de certaines dispositions de la présente directive après une expérience de cinq ans d'application, à la lumière des objectifs d'une plus grande transparence et d'une harmonisation plus poussée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

## SECTION 1

### Dispositions préliminaires et champ d'application

#### Article premier

1. Les articles 2 et 3, l'article 4 paragraphes 1, 3, 4 et 5, les articles 6, 7, 13 et 14, l'article 15 paragraphes 3 et 4, les articles 16 à 21, 29 à 35 et 37 à 42, l'article 43 paragraphe 1 points 1 à 7 et 9 à 13, l'article 45 paragraphe 1, les articles 46, 48 à 50, l'article 51 paragraphe 1 et les articles 54, 56 à 59 et 61 de la directive 78/660/CEE s'appliquent aux entreprises visées à l'article 2 de la présente directive, dans la mesure où celle-ci n'en dispose pas autrement.

2. Lorsque les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE se réfèrent aux articles 9 et 10 (bilan) ou aux articles 23 à 26 (compte de profits et pertes) de la directive 78/660/CEE, ces références s'entendent comme faites, respectivement, à l'article 6 (bilan) ou à l'article 34 (compte de profits et pertes) de la présente directive.

3. Les références faites dans les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE aux articles 31 à 42 de la directive 78/660/CEE s'entendent comme faites à ces articles, compte tenu des dispositions des articles 45 à 62 de la présente directive.

4. Lorsque les dispositions de la directive 78/660/CEE mentionnées au présent article concernent des postes du bilan pour lesquels la présente directive ne prévoit pas d'équiva-

lent, elles sont à considérer comme se rapportant aux postes définis à l'article 6 de la présente directive dans lesquels sont indiqués les éléments de patrimoine correspondants.

## Article 2

1. Les mesures de coordination prévues par la présente directive s'appliquent aux sociétés ou aux entreprises, au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, qui sont:

a) des entreprises au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 73/239/CEE, à l'exclusion des mutuelles qui sont exclues du champ d'application de cette directive en vertu de son article 3, mais y compris les organismes visés à son article 4 points a), b) c) et e), sauf lorsque leur activité ne consiste pas intégralement ou principalement dans l'exercice de l'activité d'assurance

ou

b) des entreprises au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la directive 79/267/CEE, à l'exclusion des organismes et des mutuelles visés à l'article 2 paragraphes 2 et 3 et à l'article 3 de cette directive

ou

c) des entreprises dont l'activité consiste en opérations de réassurance.

Ces entreprises sont désignées dans la présente directive sous le nom d'entreprises d'assurance.

2. Les fonds d'un fonds collectif de retraite, au sens de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 points c) et d) de la directive 79/267/CEE, que l'entreprise d'assurance gère en son nom propre mais pour compte d'autrui doivent figurer au bilan lorsque l'entreprise est titulaire des actifs correspondants. Le montant total des actifs et des engagements de cette nature est mentionné séparément ou en annexe, ventilé d'après les différents postes de l'actif ou du passif. Toutefois, les États membres peuvent permettre de faire figurer ces fonds hors du bilan à condition qu'il existe un régime particulier permettant d'exclure ces fonds de la masse en cas de liquidation collective (ou procédure analogue) de l'entreprise d'assurance.

Les actifs acquis au nom et pour le compte de tiers ne doivent pas figurer au bilan.

## Article 3

Les dispositions de la présente directive relatives à l'assurance-vie s'appliquent *mutatis mutandis* aux entreprises d'assurance qui ne pratiquent que l'assurance maladie, et ce exclusivement ou principalement selon la technique de l'assurance-vie.

Les États membres peuvent appliquer le premier alinéa à l'assurance maladie pratiquée par les entreprises mixtes selon la technique de l'assurance-vie, lorsque cette activité est d'une certaine importance.

*Article 4*

La présente directive s'applique à l'association des souscripteurs dénommée «Lloyd's» moyennant les adaptations figurant à l'annexe de la présente directive pour tenir compte de la nature et de la structure particulières de Lloyd's.

## SECTION 2

**Dispositions générales concernant le bilan et le compte de profits et pertes***Article 5*

Le regroupement de postes dans les conditions énoncées à l'article 4 paragraphe 3 points a) ou b) de la directive 78/660/CEE est limité, pour les entreprises d'assurance:

- en ce qui concerne le bilan, aux postes précédés d'un chiffre arabe, à l'exception des postes concernant les provisions techniques
- et
- en ce qui concerne le compte de profits et pertes, aux postes précédés d'une ou de plusieurs lettres minuscules, à l'exception des postes I 1 et I 4 et II 1, II 5 et II 6.

Le regroupement n'est autorisé que dans le cadre des réglementations arrêtées par les États membres.

## SECTION 3

**Structure du bilan***Article 6*

Pour la présentation du bilan, les États membres prévoient le schéma suivant.

**Actif****A. Capital souscrit non versé**

dont appelé

(à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription du capital appelé au passif. Dans ce cas, la partie du capital appelé mais non encore versé doit figurer à l'actif soit au poste A, soit au poste E IV).

**B. Actifs incorporels**

tels qu'ils sont décrits sous les postes B et C I à l'article 9 de la directive 78/660/CEE, dont:

- les frais d'établissement, tels qu'ils sont définis par la législation nationale et pour autant que celle-ci autorise leur inscription à l'actif (à moins que la législation nationale ne prévoie leur indication en annexe),
- les fonds de commerce, dans la mesure où il a été acquis à titre onéreux (à moins que la législation nationale ne prévoie son indication en annexe).

**C. Placements****I. Terrains et constructions**

dont les terrains et constructions utilisés par l'entreprise d'assurance dans le cadre de son activité propre (à moins que la législation nationale n'en prévoie l'inscription dans l'annexe).

**II. Placements dans des entreprises liées et participations**

1. Parts dans des entreprises liées.
2. Bons et obligations émis par les entreprises liées et créances sur ces entreprises.
3. Participations.
4. Bons et obligations émis par des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance a un lien de participation et créances sur ces entreprises.

**III. Autres placements financiers**

1. Actions, autres titres à revenu variable et parts dans des fonds communs de placement.
2. Obligations et autres titres à revenu fixe.
3. Parts dans des *pools* d'investissement.
4. Prêts hypothécaires.
5. Autres prêts.
6. Dépôts auprès des établissements de crédit.
7. Autres.

**IV. Dépôts auprès des entreprises cédantes.****D. Placements pour le compte des preneurs d'une police d'assurance-vie et dont le risque est supporté par eux****E. Créances**

(avec indication séparée, en tant que sous-postes des postes I, II et III, des créances sur:

- des entreprises liées,
- des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance a un lien de participation).

**I. Créances nées d'opérations d'assurance directe sur:**

- 1) les preneurs d'assurance;
- 2) les intermédiaires d'assurance.

- II. Créances nées d'opérations de réassurance.
- III. Autres créances.
- IV. Capital souscrit, appelé mais non versé  
(à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription du capital appelé mais non versé au poste A de l'actif).
- F. *Autres éléments d'actif*
- I. Actifs corporels et stocks visés à l'article 9 de la directive 78/660/CEE sous les postes C II et D I, autres que les terrains et constructions, les constructions en cours et les acomptes versés sur terrains et constructions.
- II. Avoirs en banque, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse.
- III. Actions propres ou parts propres (avec indication de leur valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, de leur pair comptable) dans la mesure où la législation nationale autorise leur inscription au bilan.
- IV. Autres.
- G. *Comptes de régularisation*
- I. Intérêts et loyers acquis non échus.
- II. Frais d'acquisition reportés (avec distinction entre les opérations d'assurance non vie et les opérations d'assurance-vie).
- III. Autres comptes de régularisation.
- H. *Perte de l'exercice*  
(à moins que la législation nationale ne prévoie son inscription au poste A VI du passif).

### Passif

- A. *Capitaux propres*
- I. Capital souscrit ou fonds équivalent  
(à moins que la législation nationale ne prévoie l'inscription du capital appelé sous ce poste. Dans ce cas, les montants du capital souscrit et du capital versé doivent être mentionnés séparément).
- II. Primes d'émission.
- III. Réserve de réévaluation.
- IV. Réserves.
- V. Résultats reportés.
- VI. Résultat de l'exercice  
(à moins que la législation nationale n'en prévoie l'inscription au poste H de l'actif ou au poste I du passif).
- B. *Passifs subordonnés*
- C. *Provisions techniques*
1. Provision pour primes non acquises:
- |                            |       |
|----------------------------|-------|
| a) montant brut            | ..... |
| b) montant réassurance (-) | ..... |
|                            | ..... |
2. Provision d'assurance-vie:
- |                            |       |
|----------------------------|-------|
| a) montant brut            | ..... |
| b) montant réassurance (-) | ..... |
|                            | ..... |
3. Provision pour sinistres:
- |                            |       |
|----------------------------|-------|
| a) montant brut            | ..... |
| b) montant réassurance (-) | ..... |
|                            | ..... |

4. Provision pour participations aux bénéfiques et ristournes  
(à moins qu'elle ne soit inscrite au poste C 2):
- a) montant brut .....
- b) montant réassurance (-) .....
5. Provision pour égalisation
6. Autres provisions techniques:
- a) montant brut .....
- b) montant réassurance (-) .....
- D. Provisions techniques relatives à l'assurance-vie lorsque le  
risque de placement est supporté par le preneur d'assurance:
- a) montant brut .....
- b) montant réassurance (-) .....

## E. Provisions pour autres risques et charges

## Article 7

1. Provisions pour pensions et obligations similaires.
2. Provisions pour impôts.
3. Autres provisions.

L'article 14 de la directive 78/660/CEE ne s'applique pas aux engagements qui sont liés à l'activité de l'assurance.

## F. Dépôts reçus des réassureurs

## SECTION 4

## G. Dettes

Dispositions particulières relatives à certains postes  
du bilan

(avec indication séparée, en tant que sous-postes, des dettes envers:

## Article 8

- des entreprises liées,
- des entreprises avec lesquelles l'entreprise d'assurance a un lien de participation).

L'article 15 paragraphe 3 de la directive 78/660/CEE ne s'applique qu'aux postes B, C I et C II de l'actif, tels que définis à l'article 6 de la présente directive. Les mouvements de ces postes doivent être indiqués à partir de la valeur inscrite au bilan au début de l'exercice.

I. Dettes nées d'opérations d'assurance directe.

II. Dettes nées d'opérations de réassurance.

## Article 9

III. Emprunts obligataires, avec mention séparée des emprunts convertibles.

Actif: poste C III 2

IV. Dettes envers des établissements de crédit.

Obligations et autres titres à revenu fixe

V. Autres dettes, dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale.

1. Ce poste comprend les obligations et autres titres à revenu fixe et négociables émis par des établissements de crédit, par d'autres entreprises ou par des organismes publics, pour autant qu'ils ne relèvent pas des postes C II 2 et C II 4.

## H. Comptes de régularisation

## I. Bénéfice de l'exercice

(à moins que la législation nationale n'en prévoie l'inscription au poste A VI du passif).

2. Sont assimilées à des obligations et autres titres à revenu fixe les valeurs à taux d'intérêt variable en fonction d'un paramètre déterminé, par exemple du taux d'intérêt du marché interbancaire ou de l'euromarché.

*Article 10***Actif:** poste C III 3*Parts dans des pools d'investissement*

Ce poste comprend les parts détenues par l'entreprise dans des placements communs constitués par plusieurs entreprises ou fonds de pension, dont la gestion a été confiée à une de ces entreprises ou à un de ces fonds de pension.

*Article 11***Actif:** postes C III 4 et 5*Prêts hypothécaires et autres prêts*

Les prêts aux preneurs d'une assurance pour lesquels la police est la garantie principale doivent être inscrits sous la rubrique «autres prêts» et leur montant doit être indiqué dans l'annexe. Les prêts garantis par des hypothèques doivent figurer comme prêts hypothécaires, même lorsqu'ils sont aussi garantis par un contrat d'assurance. Lorsque le montant des «autres prêts» non garantis par une police est important, il y a lieu d'en donner le détail dans l'annexe.

*Article 12***Actif:** poste C III 6*Dépôts auprès des établissements de crédit*

Ce poste comprend les sommes qui ne peuvent être retirées qu'après une certaine période de temps. Les sommes déposées sans restriction quant au retrait doivent figurer au poste F II même si elles portent intérêt.

*Article 13***Actif:** poste C III 7*Autres*

Ce poste comprend les placements qui ne sont pas couverts par les postes C III 1 à 6. Lorsqu'ils sont d'une certaine importance, ils doivent être explicités dans l'annexe.

*Article 14***Actif:** poste C IV*Dépôts auprès des entreprises cédantes*

Dans le bilan d'une entreprise qui accepte la réassurance, ce poste comprend les créances sur les entreprises cédantes qui

correspondent aux dépôts de garantie effectués auprès de celles-ci ou de tiers ou aux montants retenus par ces entreprises.

Ces créances ne peuvent être regroupées avec d'autres créances du réassureur sur l'assureur cédant ni être compensées avec des dettes du réassureur envers l'assureur cédant.

Les titres déposés auprès d'une entreprise cédante ou de tiers et demeurant la propriété de l'entreprise qui accepte la réassurance sont comptabilisés par cette dernière parmi les placements, sous le poste approprié.

*Article 15***Actif:** poste D*Placements pour le compte des souscripteurs d'une police d'assurance-vie et dont le risque est supporté par eux*

Ce poste comprend pour l'assurance-vie, d'une part, les placements en fonction de la valeur desquels est déterminé la valeur ou le rendement de contrats liés à un fonds d'investissement et, d'autre part, les placements affectés à la couverture des engagements qui sont déterminés par référence à un indice. Il comprend également les placements détenus pour le compte des membres d'une association tontine et destinés à être répartis entre eux.

*Article 16***Actif:** poste F IV*Autres*

Ce poste comprend les éléments d'actif qui ne sont pas couverts par les postes F I, II et III. Lorsque ces éléments sont d'une certaine importance, ils doivent être explicités dans l'annexe.

*Article 17***Actif:** poste G I*Intérêts et loyers acquis non échus*

Ce poste comprend les sommes qui représentent les intérêts et les loyers acquis à la date du bilan mais non pas encore exigibles.

*Article 18***Actif:** poste G II*Frais d'acquisition reportés*

1. Les frais d'acquisition des contrats d'assurance doivent être reportés conformément à l'article 18 de la directive 78/660/CEE, pour autant que les États membres n'interdisent pas un tel report.

2. Toutefois, les États membres peuvent permettre la déduction des frais d'acquisition des primes non acquises en assurance non vie et leur déduction selon une méthode actuarielle des provisions mathématiques dans le cas de l'assurance-vie. Lorsqu'il est fait usage de cette méthode, les montants portés en déduction des provisions doivent être indiqués dans l'annexe.

#### Article 19

Passif: poste A I

##### *Capital souscrit ou fonds équivalent*

Ce poste comporte, quelle que soit leur dénomination précise dans le cas d'espèce, tous les montants qui doivent être considérés, compte tenu de la forme juridique d'une entreprise d'assurance, comme des parts souscrites par les associés ou d'autres apporteurs dans son capital propre conformément à la législation nationale de l'État membre intéressé.

#### Article 20

Passif: poste A IV

##### *Réserves*

Ce poste comporte tous les types de réserves énumérés à l'article 9 de la directive 78/660/CEE sous le poste A IV du passif, tels qu'ils y sont définis. Les États membres peuvent prescrire d'autres types de réserves si ceux-ci se révèlent nécessaires pour les entreprises d'assurance qui ont une forme juridique non visée par la directive 78/660/CEE.

Les réserves figurent séparément, en tant que sous-postes du poste A IV du passif, au bilan des entreprises d'assurance considérées, sauf en ce qui concerne la réserve de réévaluation, qui figure au poste A III du passif.

#### Article 21

Passif: poste B

##### *Passifs subordonnés*

Lorsque, par contrat, les droits attachés à des dettes, représentées ou non par un titre, ne doivent, en cas de liquidation ou de faillite, s'exercer qu'après ceux des autres créanciers, ces dettes sont à inscrire à ce poste.

#### Article 22

Dans les cas où un État membre permet que le bilan d'une entreprise comprenne des fonds dont la répartition, soit aux assurés, soit aux actionnaires, n'a pas encore été déterminée au moment de la clôture de l'exercice, ces fonds sont comptabilisés au passif du bilan sous un poste B *bis* «Fonds pour dotations futures».

Ce poste est mouvementé à partir d'un poste II 12 *bis* «Dotation ou prélèvement du fonds pour dotations futures» du compte de profits et pertes.

#### Article 23

Passif: poste C

##### *Provisions techniques*

L'article 20 de la directive 78/660/CEE s'applique aux provisions techniques, sous réserve des articles 24 à 30 de la présente directive.

#### Article 24

Passif: C 1b, 2b, 3b, 4b et 6b et Db

##### *Montants de réassurance*

1. Les montants de réassurance comprennent les montants réels ou estimés qui, conformément aux arrangements contractuels de réassurance, sont portés en déduction des montants bruts des provisions techniques.

2. En ce qui concerne la provision pour primes non acquises, les montants de réassurance sont calculés selon les méthodes visées à l'article 57 ou selon les termes du contrat de réassurance.

3. Les États membres peuvent prescrire ou permettre l'inscription à l'actif des montants de réassurance. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, ces montants figurent à un poste d'actif D *bis* «Part des réassureurs dans les provisions techniques», comprenant les subdivisions suivantes.

1. Provision pour primes non acquises.
2. Provision d'assurance-vie.
3. Provision pour sinistres.
4. Provision pour participations aux bénéfices et ristournes (à moins qu'elle ne soit inscrite au poste 2).
5. Autres provisions techniques.
6. Provisions techniques relatives à l'assurance-vie lorsque le risque de placement est supporté par les souscripteurs.

Par dérogation à l'article 5, ces postes ne peuvent pas faire l'objet d'un regroupement.

*Article 25***Passif:** poste C 1*Provision pour primes non acquises*

La provision pour primes non acquises comprend le montant représentant la fraction des primes brutes qui doit être allouée à l'exercice suivant ou aux exercices ultérieurs. Dans le cas de l'assurance-vie, les États membres peuvent, en attendant une harmonisation ultérieure, admettre ou exiger que cette provision figure au poste C 2.

Si, en vertu de l'article 26, le poste C 1 comprend également le montant de la provision pour risques en cours, il est intitulé «Provision pour primes non acquises et risques en cours». Lorsque le montant des risques en cours est important, il y a lieu de le mentionner séparément, soit dans le bilan, soit dans l'annexe.

*Article 26***Passif:** poste C 6*Autres provisions techniques*

Ce poste comprend, entre autres, la provision pour risques en cours, à savoir le montant provisionné en sus des primes non acquises pour couvrir les risques à assumer par l'entreprise d'assurance après la fin de l'exercice, de manière à pouvoir faire face à toutes les demandes d'indemnisation et à tous les frais liés aux contrats d'assurance en cours excédant le montant des primes non acquises et des primes exigibles relatives auxdits contrats. Toutefois, si la législation nationale le prévoit, le montant de la provision pour risques en cours peut être ajouté à la provision pour primes non acquises, telle que définie à l'article 25, et inclus dans le montant figurant au poste C 1.

Lorsque le montant des risques en cours est important, il y a lieu de le mentionner séparément, soit dans le bilan, soit dans l'annexe.

Lorsqu'il n'est pas fait usage de la faculté prévue à l'article 3 deuxième alinéa, ce poste comprend également la provision pour vieillissement.

*Article 27***Passif:** poste C 2*Provision d'assurance-vie*

La provision d'assurance-vie comprend la valeur actuarielle estimée des engagements de l'entreprise d'assurance, y compris les participations aux bénéfices déjà allouées et déduction faite de la valeur actuarielle des primes futures.

*Article 28***Passif:** poste C 3*Provision pour sinistres*

La provision pour sinistres correspond au coût total estimé que représentera finalement pour l'entreprise d'assurance le règlement de tous les sinistres survenus jusqu'à la fin de l'exercice, déclarés ou non, déduction faite des sommes déjà payées au titre de ces sinistres.

*Article 29***Passif:** poste C 4*Provision pour participations aux bénéficiaires et ristournes*

La provision pour participation aux bénéficiaires et ristournes comprend les montants destinés aux assurés ou aux bénéficiaires des contrats sous la forme de participations aux bénéfices et de ristournes, telles qu'elles sont définies à l'article 39, dans la mesure où ces montants n'ont pas été crédités au compte des assurés ou inclus dans un poste B bis («Fonds pour dotations futures»), tel que prévu à l'article 22 premier alinéa, ou dans le poste C 2.

*Article 30***Passif:** poste C 5*Provision pour égalisation*

1. La provision pour égalisation comprend tous les montants provisionnés conformément aux dispositions légales ou administratives permettant d'égaliser les fluctuations des taux de sinistres pour les années à venir ou de couvrir les risques spéciaux.

2. Lorsque, en l'absence de telles dispositions législatives ou administratives, des réserves au sens de l'article 20 ont été constituées dans le même but, il doit en être fait mention dans l'annexe.

*Article 31***Passif:** poste D*Provisions relatives à l'assurance-vie lorsque le risque de placement est supporté par le preneur d'assurance*

Ce poste comprend les provisions techniques constituées pour couvrir les engagements liés à des investissements dans le cadre de contrats d'assurance-vie, dont la valeur ou le rendement est déterminé en fonction de placements pour lesquels le preneur d'assurance supporte le risque ou en fonction d'un indice.

Les provisions techniques additionnelles qui sont, le cas échéant, constituées pour couvrir des risques de mortalité, des frais d'administration ou d'autres risques (tels que les prestations garanties à l'échéance ou les valeurs de rachat garanties) figurent au poste C 2.

Le poste D comprend également les provisions techniques qui représentent les obligations de l'organisateur de la tontine à l'égard des membres de l'association tontine.

#### Article 32

Passif: poste F

#### Dépôts reçus des réassureurs

Dans le bilan d'une entreprise qui cède de la réassurance, ce poste comprend les montants déposés par, ou retenus sur, d'autres entreprises d'assurance en vertu de contrats de réassurance. Ces montants ne peuvent être compensés avec des dettes ou des créances vis-à-vis des autres entreprises en question.

Lorsque l'entreprise qui cède la réassurance a reçu en dépôt des titres qui lui ont été transférés en propriété, ce poste comprend le montant dû par l'entreprise cédante en vertu du dépôt.

#### SECTION 5

#### Schéma du compte de profits et pertes

#### Article 33

1. Les États membres prescrivent le schéma figurant à l'article 34 pour le compte de profits et pertes.
2. Le compte technique de l'assurance non vie est utilisé pour les branches d'assurance directe entrant dans le champ d'application de la directive 73/239/CEE et pour les branches correspondantes de réassurance.
3. Le compte technique de l'assurance-vie est utilisé pour les branches d'assurance directe qui entrent dans le champ d'application de la directive 79/267/CEE et pour les branches correspondantes de réassurance.
4. Les États membres peuvent permettre ou exiger que les entreprises dont l'activité consiste intégralement en opérations de réassurance utilisent le compte technique de l'assurance non vie pour l'ensemble de leurs opérations. Cette disposition s'applique également aux entreprises qui pratiquent l'assurance directe en assurance non vie et en outre la réassurance.

#### Article 34

#### Compte de profits et pertes

##### I. *Compte technique de l'assurance non vie*

1. Primes acquises, nettes de réassurance:
  - a) primes brutes émises .....
  - b) primes cédées aux réassureurs (-) .....
  - c) variation du montant brut de la provision pour primes non acquises et, dans la mesure où la législation nationale autorise l'inscription de cette provision au poste C 1 du passif, de la provision pour risques en cours (+ ou -) .....
  - d) variation de la provision pour primes non acquises, part des réassureurs (+ ou -) .....
2. Produits des placements alloués transférés du compte non technique (poste III 6) .....
3. Autres produits techniques, nets de réassurance .....
4. Charge des sinistres, nette de réassurance:
  - a) montants payés:
    - aa) montants bruts .....
    - bb) part des réassureurs (-) .....

|   |       |       |       |
|---|-------|-------|-------|
| b) variation de la provision pour sinistres:  |       |       |       |
| aa) montant brut  | ..... |       |       |
| bb) part des réassureurs (-)  | ..... | ..... | ..... |
| 5. Variation des autres provisions techniques, nette de réassurance, à moins qu'elle ne figure sous un autre poste (+ ou -) |       |       | ..... |
| 6. Participations aux bénéfices et ristournes, nettes de réassurance  |       |       | ..... |
| 7. Frais d'exploitation nets:   |       |       |       |
| a) frais d'acquisition  | ..... |       |       |
| b) variation du montant des frais d'acquisition reportés (+ ou -)   | ..... |       |       |
| c) frais d'administration   | ..... |       |       |
| d) commissions reçues des réassureurs et participations aux bénéfices (-)   | ..... | ..... |       |
| 8. Autres charges techniques, nettes de réassurance   |       |       | ..... |
| 9. Variation de la provision pour égalisation (+ ou -)  |       |       | ..... |
| 10. Sous-total (résultat du compte technique de l'assurance non vie) (poste III 1)  |       |       | ..... |

## II. *Compte technique de l'assurance-vie*

|  |       |       |       |
|--|-------|-------|-------|
| 1. Primes acquises, nettes de réassurance:   |       |       |       |
| a) primes brutes émises  | ..... |       |       |
| b) primes cédées aux réassureurs (-)   | ..... |       |       |
| c) variation de la provision pour primes non acquises, nette de réassurance (+ ou -)                   | ..... | ..... |       |
| 2. Produits des placements:  |       |       |       |
| a) produits des participations, avec mention séparée de ceux provenant des entreprises liées .....     | ..... |       |       |
| b) produits des autres placements, avec mention séparée de ceux provenant des entreprises liées: ..... |       |       |       |
| aa) produits provenant des terrains et constructions   | ..... |       |       |
| bb) produits provenant d'autres placements   | ..... | ..... |       |
| c) reprises de corrections de valeur sur placements  | ..... |       |       |
| d) profits provenant de la réalisation de placements   | ..... | ..... |       |
| 3. Plus-values non réalisées sur placements  |       |       | ..... |
| 4. Autres produits techniques, nets de réassurance   |       |       | ..... |
| 5. Charge des sinistres, nette de réassurance:   |       |       |       |
| a) montants payés:   |       |       |       |
| aa) montants bruts   | ..... |       |       |
| bb) part des réassureurs (-)   | ..... | ..... |       |

|   |       |       |
|---|-------|-------|
| b) variation de la provision pour sinistres:  |       |       |
| aa) montant brut  | ..... |       |
| bb) part des réassureurs (-)  | ..... | ..... |
| 6. Variation des autres provisions techniques, nette de réassurance, à moins qu'elle ne figure sous un autre poste (+ ou -) |       |       |
| a) provision d'assurance-vie:   |       |       |
| aa) montant brut  | ..... |       |
| bb) part des réassureurs (-)  | ..... | ..... |
| b) autres provisions techniques, nettes de réassurance  | ..... | ..... |
| 7. Participations aux bénéfices et ristournes, nettes de réassurance  |       | ..... |
| 8. Frais d'exploitation nets:   |       |       |
| a) frais d'acquisition  | ..... |       |
| b) variation du montant des frais d'acquisition reportés (+ ou -)   | ..... | ..... |
| c) frais d'administration   | ..... |       |
| d) commissions reçues des réassureurs et participations aux bénéfices (-)   | ..... | ..... |
| 9. Charges des placements:  |       |       |
| a) charges de gestion des placements, y compris les charges d'intérêt   | ..... |       |
| b) corrections de valeur sur placements   | ..... |       |
| c) pertes provenant de la réalisation des placements  | ..... | ..... |
| 10. Moins-values non réalisées sur placements   |       | ..... |
| 11. Autres charges techniques, nettes de réassurance  |       | ..... |
| 12. Produits des placements alloués, transférés au compte non technique (-) (poste III 4)                                   |       | ..... |
| 13. Sous-total (résultat du compte technique de l'assurance-vie) (poste III 2)  |       | ..... |

### III. *Compte non technique*

|  |       |       |
|--|-------|-------|
| 1. Résultat du compte technique de l'assurance non vie (poste I 10)                                    |       | ..... |
| 2. Résultat du compte technique de l'assurance-vie (poste II 13)                                       |       | ..... |
| 3. Produits des placements:  |       |       |
| a) produits des participations, avec mention séparée de ceux provenant des entreprises liées .....     | ..... |       |
| b) produits des autres placements, avec mention séparée de ceux provenant des entreprises liées: ..... |       |       |
| aa) produits provenant des terrains et constructions   | ..... |       |
| bb) produits provenant d'autres placements   | ..... | ..... |

|   |       |
|---|-------|
| c) reprises de corrections de valeur sur placements   | ..... |
| d) profits provenant de la réalisation des placements   | ..... |
| 4. Produits des placements alloués, transférés du compte technique de l'assurance-vie (poste II 12)   | ..... |
| 5. Charges des placements:  |       |
| a) charges de gestion des placements, y compris les charges d'intérêt                                 | ..... |
| b) corrections de valeur sur placements   | ..... |
| c) pertes provenant de la réalisation de placements   | ..... |
| 6. Produits des placements alloués, transférés au compte technique de l'assurance non vie (poste I 2) | ..... |
| 7. Autres produits  | ..... |
| 8. Autres charges, y compris les corrections de valeur  | ..... |
| 9. Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires  | ..... |
| 10. Résultat provenant des activités ordinaires après impôts  | ..... |
| 11. Produits exceptionnels  | ..... |
| 12. Charges exceptionnelles   | ..... |
| 13. Résultat exceptionnel   | ..... |
| 14. Impôts sur le résultat exceptionnel   | ..... |
| 15. Autres impôts ne figurant pas sous les postes qui précèdent                                       | ..... |
| 16. Résultat de l'exercice  | ..... |

## SECTION 6

## Dispositions particulières à certains postes du compte de profits et pertes

## Article 35

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 1 a)

Compte technique de l'assurance-vie: poste II 1 a)

Primes brutes émises

Les primes brutes émises comprennent tous les montants échus pendant l'exercice pour les contrats d'assurance, indépendamment du fait que ces montants se rapportent entièrement ou en partie à un exercice ultérieur, y compris notamment:

- i) les primes restant à émettre, lorsque le calcul de la prime ne peut s'effectuer qu'à la fin de l'année;
- ii) — les primes uniques et les versements destinés à l'acquisition d'une rente annuelle,

— en assurance-vie également, les primes uniques résultant des provisions pour participations aux bénéfices et ristournes, dans la mesure où celles-ci doivent être traitées comme des primes sur la base des contrats et où la législation nationale prescrit ou autorise leur indication auprès des primes;

- iii) les suppléments de prime dans le cas de versements semestriels, trimestriels ou mensuels et les prestations accessoires des assurés destinées à couvrir les frais de l'entreprise;
- iv) dans les cas de coassurance, la quote-part revenant à l'entreprise dans la totalité des primes;
- v) les primes en réassurance en provenance d'entreprises d'assurance cédantes et rétrocédantes, y compris les entrées de portefeuille,

après déduction:

- des sorties de portefeuille en faveur d'entreprises d'assurance cédantes et rétrocédantes
- et
- des annulations.

Les montants visés ci-avant ne comprennent pas les impôts ou taxes perçus avec les primes.

#### Article 36

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 1 b)

Compte technique de l'assurance-vie: poste II 1 b)

Primes cédées aux réassureurs

Les primes cédées aux réassureurs comprennent toutes les primes payées ou à payer au titre de contrats de réassurance passés par l'entreprise d'assurance. Les entrées de portefeuille à payer lors de la conclusion ou de la modification de contrats de réassurance cédée sont à ajouter; les sorties de portefeuille à reprendre doivent être déduites.

#### Article 37

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 1 c) et d)

Compte technique de l'assurance-vie: poste II 1 c)

Variation de la provision pour primes non acquises, nette de réassurance

Jusqu'à la coordination ultérieure, les États membres peuvent, dans le cas de l'assurance-vie, exiger ou autoriser que la variation des primes non acquises soit incluse dans la variation de la provision d'assurance-vie.

#### Article 38

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 4

Compte technique de l'assurance-vie: poste II 5

Charge des sinistres, nette de réassurance

1. La charge des sinistres comprend les montants payés au titre de l'exercice, majorés de la provision pour sinistres et diminués de la provision pour sinistres de l'exercice précédent.

Ces montants comprennent notamment les annuités, les rachats, les entrées et sorties de la provision pour sinistres en faveur et en provenance d'entreprises d'assurance cédantes et de réassureurs, les frais externes et internes de gestion des sinistres, ainsi que les sinistres survenus mais non déclarés, tels que visés à l'article 60 paragraphe 1 point b) et paragraphe 2 point a).

Les sommes récupérables sur la base de sauvetages ou de subrogations au sens de l'article 60 paragraphe 1 point d) sont à déduire.

2. En cas de différence importante entre:

— le montant de la provision au début de l'exercice pour les sinistres survenus au cours d'exercices antérieurs et restant à régler

et

— les montants payés pendant l'exercice pour les sinistres survenus au cours d'exercices antérieurs ainsi que le montant de la provision en fin d'exercice pour de tels sinistres restant à régler,

la nature et l'ampleur de cette différence sont précisées dans l'annexe.

#### Article 39

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 6

Compte technique de l'assurance-vie: poste II 7

Participations aux bénéfiques et ristournes, nettes de réassurance

Les participations aux bénéfiques comprennent tous les montants imputables à l'exercice qui sont payés ou à payer aux souscripteurs et autres assurés ou qui sont provisionnés en leur faveur, y compris les montants utilisés pour accroître les provisions techniques ou pour réduire les primes futures, dans la mesure où ces montants constituent l'allocation d'un excédent ou d'un profit résultant de l'ensemble des opérations ou d'une partie de celles-ci, après déduction des montants qui ont été provisionnés au cours des exercices antérieurs et qui ne sont plus nécessaires.

Les ristournes comprennent de tels montants dans la mesure où ils constituent un remboursement partiel de primes effectué sur la base de la performance des contrats.

Lorsqu'il s'agit d'une certaine importance, les montants imputés pour les participations aux bénéfiques et ceux imputés pour les ristournes sont mentionnés séparément dans l'annexe.

#### Article 40

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 7 a)

Compte technique de l'assurance-vie: poste II 8 a)

Frais d'acquisition

Par «frais d'acquisition», on entend les frais occasionnés par la conclusion des contrats d'assurance. Ils comprennent tant les frais directement imputables, tels que les commissions d'acquisition et les frais d'ouverture de dossiers ou d'admission des contrats d'assurance dans le portefeuille, que les frais

indirectement imputables, tels que les frais de publicité ou les frais administratifs liés au traitement des demandes et à l'établissement des polices.

Les États membres peuvent prévoir que les commissions de renouvellement figurent aux postes I 7 c) ou II 8 c).

#### Article 41

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 7 c)

Compte technique de l'assurance-vie: poste II 8 c)

Frais d'administration

Les frais d'administration comprennent notamment les frais d'encaissement des primes, d'administration du portefeuille, de gestion des participations aux bénéficiaires et des ristournes et de réassurance acceptée et cédée. Ils comprennent en particulier les frais de personnel et les amortissements du mobilier et du matériel, dans la mesure où ils ne doivent pas être comptabilisés dans les frais d'acquisition, dans les sinistres ou dans les charges des placements.

#### Article 42

Compte technique de l'assurance-vie: postes II 2 et 9

Compte non technique: postes III 3 et 5

Produits et charges des placements

1. L'ensemble des produits et des charges des placements relatifs à l'assurance non vie sont indiqués dans le compte non technique.
2. S'il s'agit d'une entreprise pratiquant l'assurance-vie, les produits et charges des placements sont indiqués dans le compte technique de l'assurance-vie.
3. S'il s'agit d'une entreprise pratiquant à la fois l'assurance-vie et l'assurance non vie, les produits et les charges des placements sont indiqués dans le compte technique de l'assurance vie, pour autant qu'ils sont directement liés à la pratique de l'assurance-vie.
4. Les États membres peuvent prescrire ou autoriser l'indication des produits et des charges des placements selon l'origine ou l'affectation de ces placements en prévoyant, le cas échéant, de nouveaux postes au compte technique de l'assurance non vie, par analogie aux postes correspondants du compte technique de l'assurance-vie.

#### Article 43

Compte technique de l'assurance non vie: poste I 2

Compte technique de l'assurance-vie: poste II 12

Compte non technique: postes III 4 et 6

Produits des placements alloués

1. Lorsqu'une fraction des produits des placements est transférée au compte technique de l'assurance non vie, le transfert du compte non technique est indiqué au poste III 6 et ajouté au poste I 2.
2. Lorsqu'une fraction des produits des placements indiquée dans le compte technique de l'assurance-vie est transférée au compte non technique, le montant transféré est déduit du poste II 12 et ajouté au poste III 4.
3. Les États membres peuvent fixer les modalités et le montant des transferts de produits alloués d'une partie du compte de profits et pertes vers une autre. En tout état de cause, le motif des transferts et la base sur laquelle ils sont effectués sont précisés dans l'annexe; le cas échéant, une référence au texte réglementaire entrant en ligne de compte pourra suffire.

#### Article 44

Compte technique de l'assurance-vie: postes II 3 et 10

Plus-values et moins-values non réalisées sur placements

1. Dans l'assurance-vie, les États membres peuvent autoriser l'inscription, aux postes II 3 et 10 du compte de profits et pertes, de tout ou partie de la variation de la différence entre:
  - l'évaluation des placements à leur valeur actuelle ou selon une des méthodes visées à l'article 33 paragraphe 1 de la directive 78/660/CEE
  - et
  - leur évaluation à leur valeur d'acquisition.

En tout état de cause, les États membres exigent que les montants visés au premier alinéa soient inscrits aux postes précités lorsqu'ils se réfèrent aux placements figurant au poste D de l'actif.

2. Les États membres qui exigent ou autorisent l'évaluation des placements du poste C de l'actif à leur valeur actuelle peuvent autoriser dans l'assurance non vie l'inscription, à un poste III 3 bis et à un poste III 5 bis du compte de profits et pertes, de tout ou partie de la variation de la différence entre l'évaluation des placements à leur valeur actuelle et leur évaluation à leur valeur d'acquisition.

## SECTION 7

## Règles d'évaluation

## Article 45

L'article 32 de la directive 78/660/CEE, aux termes duquel l'évaluation des postes figurant dans les comptes annuels est fondée sur le principe du prix d'acquisition ou du coût de revient, s'applique aux placements, sous réserve des articles 46 à 49 de la présente directive.

## Article 46

1. Les États membres peuvent exiger ou autoriser que les placements du poste C de l'actif soient évalués sur la base de leur valeur actuelle, calculée conformément aux articles 48 et 49.
2. Les placements du poste D de l'actif sont évalués à leur valeur actuelle.
3. Lorsque les placements ont été évalués à leur valeur d'acquisition, leur valeur actuelle est indiquée dans l'annexe.

Toutefois, les États membres dans lesquels, au moment de la notification de la présente directive, les placements sont évalués à leur valeur d'acquisition peuvent accorder aux entreprises d'assurance la possibilité d'indiquer dans l'annexe, pour la première fois, la valeur actuelle des placements du poste C I de l'actif au plus tard cinq ans après la date visée à l'article 70 paragraphe 1, et la valeur actuelle des autres placements au plus tard trois ans après la même date.

4. Lorsque les placements sont évalués à leur valeur actuelle, leur valeur d'acquisition est indiquée dans l'annexe.
5. La même méthode d'évaluation est appliquée pour tous les placements inscrits à un poste précédé d'un chiffre arabe ou au poste C I de l'actif.
6. La méthode appliquée pour chaque poste des placements est précisée dans l'annexe.

## Article 47

Lorsque la valeur actuelle est appliquée aux placements, l'article 33 paragraphes 2 et 3 de la directive 78/660/CEE s'applique, sous réserve des articles 31 et 44 de la présente directive.

## Article 48

1. Dans le cas de placements autres que les terrains et constructions, on entend par valeur actuelle la valeur du marché, sous réserve du paragraphe 5.
2. Lorsque les placements sont admis à la cote d'une bourse de valeurs mobilières officielle, on entend par valeur

du marché la valeur qui est déterminée à la date de clôture du bilan ou, lorsque le jour de clôture du bilan n'est pas un jour de négociation en bourse, le dernier jour de négociation précédant cette date.

3. Lorsqu'il existe un marché pour des placements autres que ceux visés au paragraphe 2, on entend par valeur du marché le prix moyen auquel ces placements étaient négociés à la date de clôture du bilan ou, lorsque le jour de clôture du bilan n'est pas un jour de marché, le dernier jour de négociation précédant cette date.
4. Lorsque, à la date de l'établissement des comptes, les placements visés aux paragraphes 2 ou 3 ont été vendus ou doivent être vendus à court terme, la valeur du marché est diminuée des frais de réalisation effectifs ou estimés.
5. Sauf dans le cas où la méthode de la mise en équivalence est appliquée conformément à l'article 59 de la directive 78/660/CEE, tous les autres placements sont évalués sur la base d'une appréciation prudente de leur valeur probable de réalisation.
6. Dans tous les cas, la méthode d'évaluation est décrite de manière précise dans l'annexe et son choix est dûment motivé.

## Article 49

1. Dans le cas de terrains et de constructions, on entend par valeur actuelle la valeur du marché déterminée à la date de l'évaluation, le cas échéant diminuée conformément aux paragraphes 4 et 5.
2. Par valeur du marché, on entend le prix auquel les terrains et constructions pourraient être vendus, à la date de l'évaluation, sous contrat privé entre un vendeur consentant et un acheteur non lié, étant entendu que le bien a fait l'objet d'une offre publique sur le marché, que les conditions de celui-ci permettent une vente régulière et que le délai disponible pour la négociation de la vente est normal compte tenu de la nature du bien.
3. La valeur du marché est déterminée par une évaluation séparée de chaque terrain et de chaque construction, effectuée au moins tous les cinq ans selon une méthode généralement reconnue ou reconnue par les autorités de surveillance des assurances. L'article 35 paragraphe 1 point b) de la directive 78/660/CEE ne s'applique pas.
4. Lorsque, depuis la dernière évaluation effectuée conformément au paragraphe 3, la valeur d'un terrain ou d'une construction a diminué, une correction de valeur appropriée est opérée. La valeur inférieure ainsi déterminée n'est pas majorée dans les bilans ultérieurs, sauf si cette majoration résulte d'une nouvelle détermination de la valeur du marché, effectuée conformément aux paragraphes 2 et 3.

5. Lorsque, à la date d'établissement des comptes, les terrains et constructions ont été vendus ou doivent être vendus à court terme, la valeur déterminée conformément aux paragraphes 2 et 4 est diminuée des frais de réalisation effectifs ou estimés.

6. Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la valeur du marché d'un terrain ou d'une construction, la valeur déterminée sur la base du principe du prix d'acquisition ou du coût de revient est réputée être la valeur actuelle.

7. La méthode utilisée pour la détermination de la valeur actuelle des terrains et des constructions, ainsi que leur ventilation par exercice d'évaluation, sont précisées dans l'annexe.

#### Article 50

Lorsque l'article 33 de la directive 78/660/CEE est appliqué aux entreprises d'assurance, il l'est selon les modalités suivantes:

- a) son paragraphe 1 point a) est applicable aux éléments d'actif du poste F I, tel que défini à l'article 6 de la présente directive;
- b) son paragraphe 1 point c) est applicable aux éléments d'actif des postes C I à IV, F I (à l'exception des stocks) et F III, tels que définis à l'article 6 de la présente directive.

#### Article 51

L'article 35 de la directive 78/660/CEE s'applique aux entreprises d'assurance selon les modalités suivantes:

- a) il est applicable aux éléments d'actif des postes B et C et aux actifs immobilisés du poste F I, tels que définis à l'article 6 de la présente directive;
- b) son paragraphe 1 point c) aa) est applicable aux éléments d'actif des postes C II, III, IV et F III, tels que définis à l'article 6 de la présente directive.

Les États membres peuvent prescrire qu'il soit procédé à des corrections de valeur sur des valeurs mobilières figurant parmi les placements, afin de donner à ces éléments la valeur inférieure qui leur est attribuée à la date de clôture du bilan.

#### Article 52

L'article 38 de la directive 78/660/CEE s'applique aux éléments d'actif du poste F I, tel que défini à l'article 6 de la présente directive.

#### Article 53

L'article 39 de la directive 78/660/CEE s'applique aux éléments d'actif des postes E I, II et III et F II, tels que définis à l'article 6 de la présente directive.

#### Article 54

Dans le cas de l'assurance non vie, le montant des frais d'acquisition reportés est calculé sur une base qui est compatible avec celle utilisée pour les primes non acquises.

Dans le cas de l'assurance-vie, le calcul du montant des frais d'acquisition à reporter peut faire partie du calcul actuariel visé à l'article 59.

#### Article 55

1. a) Dans la mesure où ils n'ont pas été évalués à la valeur du marché, les bons et obligations et autres titres à revenu fixe figurant aux postes C II et III de l'actif sont portés au bilan à leur prix d'acquisition. Toutefois, les États membres peuvent permettre ou prescrire que ces titres soient portés au bilan à leur prix de remboursement.
- b) Lorsque le prix d'acquisition des titres visés au point a) dépasse leur prix de remboursement, la différence doit être prise en charge au compte de profits et pertes. Toutefois, les États membres peuvent permettre ou prescrire que la différence soit amortie de manière échelonnée, au plus tard au moment du remboursement de ces titres. Cette différence doit être indiquée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.
- c) Lorsque le prix d'acquisition des titres visés au point a) est inférieur à leur prix de remboursement, les États membres peuvent permettre ou prescrire que la différence soit portée en résultat de manière échelonnée pendant toute la période restant à courir jusqu'à échéance. Cette différence doit être indiquée séparément dans le bilan ou dans l'annexe.

2. Si des obligations ou d'autres valeurs à revenu fixe qui ne sont pas évaluées à la valeur du marché sont vendues avant leur échéance et que le produit de cette vente est utilisé pour l'achat d'autres obligations ou valeurs à revenu fixe, les États membres peuvent autoriser que la différence entre le produit de cette vente et leur valeur comptable soit échelonnée de manière uniforme sur la période restant à courir sur le premier placement.

#### Article 56

##### Provisions techniques

Le montant des provisions techniques doit à tout instant être suffisant pour permettre à l'entreprise d'honorer, dans la mesure de ce qui est raisonnablement prévisible, les engagements résultant de contrats d'assurance.

#### Article 57

##### Provision pour primes non acquises

1. La provision pour primes non acquises est en principe calculée séparément pour chaque contrat d'assurance. Les États membres peuvent toutefois autoriser l'utilisation de méthodes statistiques, et en particulier de méthodes proportionnelles ou forfaitaires, lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elles donneront approximativement les mêmes résultats que des calculs individuels.

2. Pour les branches d'assurance dans lesquelles le cycle du risque ne permet pas d'appliquer la méthode *pro rata temporis*, il y a lieu d'appliquer des méthodes de calcul qui tiennent compte de l'évolution différente du risque dans le temps.

#### Article 58

##### Provision pour risques en cours

La provision pour risques en cours visée à l'article 26 est calculée sur la base de sinistres et des frais d'administration susceptibles de se produire après la fin de l'exercice et couverts par des contrats conclus avant cette date, dans la mesure où leur montant estimé excède la provision pour primes non acquises et les primes exigibles relatives auxdits contrats.

#### Article 59

##### Provision d'assurance-vie

1. La provision d'assurance-vie est en principe calculée séparément pour chaque contrat d'assurance. Les États membres peuvent toutefois autoriser l'utilisation de méthodes statistiques ou mathématiques lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elles donneront approximativement les mêmes résultats que des calculs individuels. Un résumé des principales hypothèses retenues est donné dans l'annexe.

2. Le calcul est fait annuellement par un actuaire ou toute autre personne experte en la matière, sur la base de méthodes actuarielles reconnues.

#### Article 60

##### Calcul de la provision pour sinistres

##### 1. Assurance non vie

a) Une provision est en principe constituée séparément pour chaque sinistre à concurrence du montant prévisible des charges futures. Des méthodes statistiques peuvent être utilisées pour autant que la provision constituée soit suffisante compte tenu de la nature des risques; les États membres peuvent toutefois subordonner l'utilisation de telles méthodes à une autorisation préalable.

b) Cette provision doit tenir compte également des sinistres survenus mais non déclarés à la date de clôture du bilan; pour le calcul de cette provision, il est tenu compte de l'expérience du passé en ce qui concerne le nombre et le montant des sinistres déclarés après la clôture du bilan.

- c) Dans le calcul de la provision, il est tenu compte des frais de règlement des sinistres, quelle que soit leur origine.
- d) Les sommes récupérables provenant de l'acquisition des droits des assurés vis-à-vis des tiers (subrogation) ou de l'obtention de la propriété légale des biens assurés (sauvetage) sont déduites du montant de la provision pour sinistres et sont estimées avec prudence. Lorsque ces montants sont d'une certaine importance, ils sont mentionnés dans l'annexe.
- e) Par dérogation au point d), les États membres peuvent prescrire ou autoriser l'inscription à l'actif du montant des sommes récupérables.
- f) Lorsque des indemnités au titre d'un sinistre doivent être payées sous forme d'annuité, les montants à provisionner à cette fin doivent être calculés sur la base de méthodes actuarielles reconnues.
- g) Toute déduction ou tout escompte implicite, qu'il résulte de l'évaluation de la provision pour un sinistre à régler à une valeur actuelle inférieure au montant prévisible du règlement qui sera effectué ultérieurement ou qu'il soit effectué autrement, est interdit.

Les États membres peuvent permettre qu'une déduction ou un escompte explicite soit effectué pour tenir compte des produits des placements. Cette déduction ou cet escompte ne peut avoir lieu qu'aux conditions suivantes:

- i) la date moyenne prévue pour le règlement des sinistres est au moins postérieure de quatre ans à la date d'établissement des comptes;
- iii) la déduction ou l'escompte est effectué selon une base prudentielle reconnue, l'autorité compétente devant être préalablement informée de tout changement de méthode;
- iii) l'entreprise tient compte, dans le calcul du coût total du règlement des sinistres, de tous les facteurs susceptibles d'entraîner un accroissement de ce coût;
- iv) l'entreprise dispose de données suffisantes pour établir un modèle fiable de cadence de paiements de sinistres;
- v) le taux d'intérêt utilisé pour l'actualisation n'est pas supérieur à une estimation prudente du taux de rendement des actifs placés en représentation des provisions pour sinistres pendant le délai nécessaire au paiement de ces sinistres. En outre, il n'est pas supérieur au plus faible des deux taux suivants:
  - celui du rendement desdits actifs sur les cinq dernières années,
  - celui du rendement desdits actifs dans l'année précédant l'établissement du bilan.

Lorsque l'entreprise effectue une déduction ou un escompte, elle doit indiquer dans l'annexe le montant

global des provisions avant déduction ou escompte, les familles de sinistres pour lesquelles une déduction ou un escompte est opéré, ainsi que, pour chaque famille de sinistres, les méthodes utilisées, et notamment les taux retenus pour les estimations visées à l'alinéa précédent points iii) et v) et les critères retenus pour l'estimation du délai à courir avant le règlement des sinistres.

## 2. Assurance-vie

- a) Le montant de la provision pour sinistres est égal à la somme due aux bénéficiaires, augmentée des frais de règlement des sinistres. Il comprend la provision pour sinistres survenus mais non déclarés.
- b) Les États membres peuvent prescrire l'inscription au poste C 2 du passif des montants visés au point a).

### Article 61

1. Jusqu'à la coordination ultérieure, les États membres peuvent exiger ou autoriser l'application des méthodes suivantes lorsque, en raison de la nature de la branche ou du type d'assurance en question, les informations relatives aux primes à encaisser, aux sinistres à payer ou aux deux pour l'exercice de souscription sont insuffisantes au moment de l'établissement des comptes annuels pour permettre une estimation précise.

#### Première méthode

L'excédent des primes émises par rapport aux sinistres et aux charges payés au titre de contrats commençant dans le courant de l'exercice de souscription constitue une provision technique qui est incluse dans la provision technique pour sinistres figurant au poste C 3 du passif du bilan. Cette provision peut être calculée également sur la base d'un pourcentage donné des primes émises, lorsque l'application d'une telle méthode est appropriée en raison de la nature particulière du risque assuré. Dès que le besoin en apparaît, le montant de cette provision technique est majoré pour qu'il soit suffisant pour faire face aux obligations présentes et futures. La provision technique constituée conformément à cette méthode est remplacée par une provision pour sinistres à régler estimée de la manière habituelle dès que des informations suffisantes sont recueillies et, au plus tard, à la fin du troisième exercice suivant l'exercice de souscription.

#### Deuxième méthode

Les chiffres indiqués dans l'ensemble du compte technique ou à certains postes de celui-ci se rapportent à une année qui précède en tout ou en partie l'exercice financier. Cette année ne doit pas précéder l'exercice financier de plus de douze mois. Au besoin, le montant des provisions techniques figurant dans les comptes annuels est majoré afin qu'il soit suffisant pour faire face aux obligations présentes et futures.

2. Lorsqu'une des méthodes visées au paragraphe 1 est adoptée, elle est appliquée systématiquement au cours des exercices suivants, sauf si les circonstances justifient une modification. L'adoption d'une de ces méthodes est signalée et dûment motivée dans l'annexe; en cas de changement de la méthode appliquée, son influence sur le patrimoine, la situation financière et le résultat sont indiqués dans l'annexe. Lorsque la première méthode est utilisée, la durée qui s'écoule avant qu'une provision pour sinistres à régler soit constituée sur la base habituelle est précisée dans l'annexe. Lorsque la deuxième méthode est utilisée, la durée qui sépare l'exercice financier et l'année antérieure à laquelle les chiffres se rapportent, ainsi que l'ampleur des opérations concernées, sont indiquées dans l'annexe.

3. Aux fins du présent article, on entend par exercice de souscription l'exercice financier au cours duquel les contrats d'assurance de la branche ou du type d'assurance en question prennent effet.

### Article 62

Jusqu'à la coordination ultérieure, les États membres qui exigent la constitution de provisions pour égalisation prescrivent les règles d'évaluation applicables à ces provisions.

## SECTION 8

### Contenu de l'annexe

#### Article 63

Au lieu des indications prévues à l'article 43 paragraphe 1 point 8 de la directive 78/660/CEE, les entreprises d'assurance doivent fournir les informations suivantes.

I. En ce qui concerne l'assurance non vie, l'annexe doit indiquer:

- 1) les primes brutes émises;
- 2) les primes brutes acquises;
- 3) les charges des sinistres brutes;
- 4) les frais d'exploitation bruts;
- 5) le solde de réassurance.

Ces montants sont ventilés en assurance directe et acceptations en réassurance lorsque ces acceptations représentent au moins 10% du montant total des primes brutes émises et ensuite, à l'intérieur de l'assurance directe, entre les groupes de branches suivants:

- accident et maladie,
- automobile, responsabilité civile,

- automobile, autres branches,
- marine, aviation et transport,
- incendie et autres dommages aux biens,
- responsabilité civile,
- crédit et caution,
- protection juridique,
- assistance,
- divers.

La ventilation par groupe de branches à l'intérieur de l'assurance directe n'est pas exigée lorsque le montant des primes brutes émises en assurance directe pour le groupe en question ne dépasse pas 10 millions d'écus. Néanmoins, les entreprises sont tenues, en tout état de cause, d'indiquer les montants relatifs aux trois groupes de branches les plus importants de leur activité.

II. En ce qui concerne l'assurance-vie, l'annexe doit indiquer:

- 1) les primes brutes émises, ventilées en assurance directe et acceptations en réassurance lorsque ces acceptations représentent au moins 10 % du montant total des primes brutes et ensuite, à l'intérieur de l'assurance directe, entre les rubriques suivantes:
  - a) i) primes individuelles;
  - ii) primes au titre de contrats de groupe;
  - b) i) primes périodiques;
  - ii) primes uniques;
  - c) i) primes de contrats sans participation aux bénéfiques;
  - ii) primes de contrats avec participation aux bénéfiques;
  - iii) primes de contrats lorsque le risque de placement est supporté par les souscripteurs.

L'indication du montant correspondant à chacune des rubriques a), b) et c), n'est pas nécessaire lorsqu'il ne dépasse pas 10 % du montant total des primes brutes émises en assurance directe;

- 2) le solde de réassurance.

III. Dans les cas visés à l'article 33 paragraphe 4, l'annexe doit indiquer les primes brutes, ventilées en assurance-vie et assurance non vie.

IV. Dans tous les cas, l'annexe doit indiquer le montant total des primes brutes en assurance directe provenant de contrats conclus par l'entreprise d'assurance:

- dans l'État membre de son siège,
- dans les autres États membres,
- dans les autres pays,

étant entendu que l'indication des montants correspondants n'est pas nécessaire lorsqu'ils ne dépassent pas 5 % du montant total des primes brutes.

#### Article 64

Les entreprises d'assurance doivent indiquer dans l'annexe le montant des commissions afférentes à l'assurance directe comptabilisées pendant l'exercice. Cette obligation concerne les commissions de toute nature, et notamment les commissions d'acquisition, de renouvellement, d'encaissement et de service après-vente.

### SECTION 9

#### Dispositions relatives aux comptes consolidés

#### Article 65

1. Les entreprises d'assurance établissent des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion conformément à la directive 83/349/CEE, dans la mesure où la présente section n'en dispose pas autrement.
2. Dans la mesure où un État membre ne fait pas usage de l'article 5 de la directive 83/349/CEE, le paragraphe 1 s'applique également aux entreprises mères dont l'objet unique ou essentiel est la prise de participation dans des entreprises filiales ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations, lorsque ces entreprises filiales sont exclusivement ou principalement des entreprises d'assurance.

#### Article 66

La directive 83/349/CEE s'applique selon les modalités suivantes:

- 1) ses articles 4, 6 et 40 ne sont pas applicables;
- 2) les informations visées à son article 9 paragraphe 2 premier et deuxième tirets, à savoir:
  - le montant de l'actif immobilisé
  - et
  - le montant net du chiffre d'affaires,
 sont remplacées par une information relative aux primes brutes émises au sens de l'article 35 de la présente directive;
- 3) un État membre peut appliquer également l'article 12 de la directive 83/349/CEE lorsque deux ou plusieurs entreprises d'assurance, tout en ne se trouvant pas dans les relations visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 ou 2, sont placées sous une direction unique, sans que celle-ci doive

être établie par un contrat ou des clauses statutaires. La direction unique peut aussi être matérialisée par des liens importants et durables de réassurance;

- 4) les États membres peuvent admettre les dérogations à l'article 26 paragraphe 1 point c) de la directive 83/349/CEE lorsque l'opération a été conclue conformément aux conditions normales du marché et qu'elle a créé des droits en faveur des assurés. Ces dérogations sont signalées et, lorsqu'elles ont une influence non négligeable sur le patrimoine, sur la situation financière et sur les résultats de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ce fait doit être mentionné dans l'annexe des comptes consolidés;
- 5) l'article 27 paragraphe 3 de la directive 83/349/CEE s'applique sous réserve que la date de clôture du bilan d'une entreprise comprise dans la consolidation ne soit pas antérieure de plus de six mois à la date de clôture des comptes consolidés;
- 6) l'article 29 de la directive 83/349/CEE n'est pas applicable aux éléments du passif dont l'évaluation par les entreprises comprises dans la consolidation est fondée sur l'application de dispositions propres aux assurances, ni aux éléments de l'actif dont les variations de valeur ont en outre pour effet d'influencer certains droits des assurés ou de créer de tels droits. Lorsqu'il est fait usage de cette dérogation, celle-ci est signalée dans l'annexe des comptes consolidés.

#### Article 67

Les États membres peuvent exiger ou permettre que, exclusivement dans les comptes consolidés, tous les produits et toutes les charges des placements figurent dans le compte non technique, même lorsque ces produits et ces charges sont liés à des opérations d'assurance-vie.

En outre, les États membres peuvent, en pareil cas, exiger ou permettre l'affectation d'une partie des produits des placements au compte technique de l'assurance-vie.

#### SECTION 10

##### Publicité

#### Article 68

1. Les comptes annuels des entreprises d'assurance régulièrement approuvés et le rapport de gestion ainsi que le rapport de la personne chargée du contrôle des comptes font l'objet d'une publicité selon les modalités prévues par la législation de chaque État membre conformément à l'article 3 de la directive 68/151/CEE <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° L 65 du 14. 3. 1968, p. 8.

Toutefois, la législation d'un État membre peut permettre que le rapport de gestion ne fasse pas l'objet de la publicité visée au premier alinéa. Dans ce cas, le rapport de gestion est tenu à la disposition du public au siège de l'entreprise dans l'État membre concerné. Une copie intégrale ou partielle de ce rapport doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne doit pas excéder son coût administratif.

2. Le paragraphe 1 s'applique également aux comptes consolidés régulièrement approuvés et au rapport consolidé de gestion, ainsi qu'au rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes.

3. Toutefois, lorsque l'entreprise d'assurance qui a établi les comptes annuels ou les comptes consolidés est organisée sous une forme autre que celles énumérées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de la directive 78/660/CEE et qu'elle n'est pas soumise par sa législation nationale, pour les documents visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, à une obligation de publicité analogue à celle prévue à l'article 3 de la directive 68/151/CEE, elle doit au moins les tenir à la disposition du public à son siège social. Une copie de ces documents doit pouvoir être obtenue sur simple demande. Le prix réclamé pour cette copie ne doit pas excéder son coût administratif.

4. Les États membres prévoient des sanctions appropriées pour défaut de conformité aux règles de publicité visées au présent article.

#### SECTION 11

##### Dispositions finales

#### Article 69

Le comité de contact institué par l'article 52 de la directive 78/660/CEE, se réunissant dans une composition appropriée, a également pour mission:

- a) de faciliter, sans préjudice des articles 169 et 170 du traité, une application harmonisée de la présente directive par une concertation régulière, portant notamment sur les problèmes concrets de son application;
- b) au besoin, de conseiller la Commission au sujet des compléments ou amendements à apporter à la présente directive.

#### Article 70

1. Les États membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont

accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle, les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres peuvent prévoir que les dispositions visées au paragraphe 1 s'appliquent pour la première fois aux comptes annuels et aux comptes consolidés des exercices financiers commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 ou au cours de l'année civile 1995.

3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

#### *Article 71*

Le Conseil, sur proposition de la Commission, procède, cinq ans après la date visée à l'article 70 paragraphe 2, à l'examen

et, le cas échéant, à la révision de toute disposition de la présente directive qui prévoit une faculté pour les États membres, en tenant compte de l'expérience acquise dans son application, et notamment des objectifs de plus grande transparence et d'harmonisation plus poussée des prescriptions visées à la présente directive.

#### *Article 72*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1991.

*Par le Conseil*

*Le président*

P. DANKERT

## ANNEXE

## DISPOSITIONS RELATIVES À LLOYD'S

## A. Dispositions générales

Aux fins de la présente directive, tant Lloyd's que les syndicats de Lloyd's sont considérés comme des entreprises d'assurance.

Sous réserve des adaptations nécessaires, exposées dans la section B:

- les syndicats de Lloyd's sont tenus d'établir des comptes annuels (comptes des syndicats)  
et
- Lloyd's est tenu, en lieu et place des comptes consolidés exigés en vertu de la directive 83/349/CEE, d'établir des comptes agrégés (comptes agrégés).

Dans la présente annexe, les termes «comptes de Lloyd's» couvrent les deux types de comptes visés ci-avant.

## B. Dispositions particulières

1. *Contenu des comptes des syndicats*

Sous réserve du point 9, les comptes des syndicats sont établis cumulativement au titre de trois exercices de souscription et comprennent un compte d'exploitation (underwriting account) pour chacun de ces exercices ainsi qu'un bilan relatif à l'ensemble des exercices. Les comptes, établis respectivement après douze et vingt-quatre mois, sont désignés années ouvertes (open years). Le compte d'exploitation est établi par analogie aux dispositions régissant l'établissement du compte de profits et pertes; il indique, en outre:

- a) les mouvements de chaque poste depuis la date de clôture de l'exercice précédent;
- b) le plafond d'émission de primes du syndicat pour l'exercice en question.

2. *Contenu des comptes agrégés*

Les comptes agrégés sont établis par cumul des comptes de tous les syndicats de Lloyd's. Ils contiennent une note comportant des renseignements sur:

- a) les opérations effectuées entre syndicats, y compris les primes émises et les sinistres payés;
- b) la méthode de prise en compte des exercices de transition (run-off years of account), visés au point 9;
- c) la méthode de calcul de la limite d'émission de primes des membres individuels des syndicats de Lloyd's.

3. *Capital*

Lloyd's et les syndicats de Lloyd's sont exemptés de fournir, respectivement dans les comptes agrégés et les comptes des syndicats, les indications correspondant aux postes A I «Capital souscrit ou fonds équivalent», A II «Primes d'émission» et A IV «Réserves» du passif. En lieu et place de ces indications, Lloyd's assortit ses comptes agrégés d'une note comportant les informations suivantes.

- a) Ressources personnelles des membres
  - 1. Dépôts auprès de Lloyd's.
  - 2. Fonds de réserves personnelles.
  - 3. Fonds spécial de réserve.
  - 4. Autres ressources déclarées.
- b) Ressources centrales de Lloyd's
  - 1. Actifs nets du Fonds central.
  - 2. Actifs nets de la Corporation of Lloyd's.

4. *Imposition*

- a) Lloyd's et les syndicats de Lloyd's sont exemptés de fournir, respectivement dans les comptes agrégés et les comptes des syndicats, les indications correspondant aux postes E 2 «Provisions pour impôts» et G V «Autres dettes, dont dettes fiscales et dettes au titre de la sécurité sociale» du passif, uniquement pour ce qui est des dettes fiscales, ainsi qu'aux postes III 9 «Impôts sur le résultat provenant des activités ordinaires» et III 14 «Impôts sur le résultat exceptionnel» du compte de profits et pertes, à l'exception des montants retenus à la source.

- b) Toutefois, tous les comptes de Lloyd's sont assortis d'une note précisant la raison pour laquelle une charge d'impôt n'est pas indiquée et donnant le taux d'imposition de base applicable pour les montants retenus à la source.

#### 5. Principes comptables

##### a) Continuité d'exploitation

Le principe de la continuité d'exploitation énoncé à l'article 31 paragraphe 1 point a) de la directive 78/660/CEE ne s'applique pas aux comptes de Lloyd's.

##### b) Principe de la comptabilité d'exercice

Le principe de la comptabilité d'exercice énoncé à l'article 31 paragraphe 1 point d) de la directive 78/660/CEE ne s'applique pas aux comptes de Lloyd's.

##### c) Allocation des produits

Au plus tard trois ans à compter de la date visée à l'article 70 paragraphe 1 de la présente directive, Lloyd's et les syndicats de Lloyd's sont tenus d'allouer les produits relatifs aux contrats d'assurance aux exercices des syndicats selon la date de prise d'effet du contrat.

##### d) Autres principes comptables

Dans tous les comptes de Lloyd's:

- les postes similaires sont traités de manière uniforme,
- il est tenu compte des montants récupérables auprès de réassureurs pour les années ouvertes dans le cas où le syndicat a payé le sinistre,
- les frais d'exploitation sont alloués à l'exercice comptable auquel ils se rapportent.

#### 6. Provisions techniques

Sous réserve du point 9 de la présente section et par dérogation aux articles 56 et 60 de la présente directive, les provisions techniques n'apparaissent pas dans les comptes de Lloyd's.

Toutefois:

- a) le compte d'exploitation des années ouvertes fait apparaître l'excédent des primes perçues par rapport aux sinistres et aux charges payés, par analogie avec l'article 61 de la présente directive;
- b) une provision pour sinistres est calculée lors de la clôture de l'exercice et indiquée conformément au point 8 de la présente section.

#### 7. Années ouvertes (open years)

Les syndicats sont tenus d'établir les comptes des années ouvertes sur la base des opérations de caisse.

#### 8. Prime de sortie de portefeuille (reinsurance to close)

Sous réserve du point 9, les comptes des syndicats sont clôturés après trois ans par le paiement d'une prime (reinsurance to close), les syndicats étant tenus de fournir au moins les informations suivantes.

|  |       |
|--|-------|
| — Montant brut des sinistres déclarés  | ..... |
| — Sommes à récupérer auprès des réassureurs (—)  | ..... |
| — Montant net des sinistres déclarés   | ..... |
| — Provision pour montant brut des sinistres survenus, mais non déclarés                            | ..... |
| — Sommes à récupérer auprès des réassureurs (—)  | ..... |
| — Provision pour montant net des sinistres survenus, mais non déclarés                             | ..... |
| — Prime nette de sortie de portefeuille (reinsurance to close) en clôture d'exercice (montant net) | ..... |

#### 9. Exercices de transition (run-off years of account)

- a) Aux fins du présent point, on entend par exercice de transition (run-off year of account) un exercice pour lequel, à la date où normalement il serait clôturé conformément au point 8, il subsiste une incertitude qui empêche de calculer la prime de sortie de portefeuille (reinsurance to close), l'exercice étant par conséquent laissé ouvert jusqu'à ce que l'incertitude soit dissipée.

- b) Au titre de chaque exercice de transition, les comptes des syndicats comportent un compte d'exploitation qui indique le montant provisionné pour couvrir tous les engagements en cours connus et non connus, montant qui représente une provision pour sinistres, estimée de la manière habituelle.

10. *Dépôts auprès des entreprises cédantes*

Pendant une période se terminant au plus tard trois ans à compter de la date visée à l'article 70 paragraphe 1 de la présente directive, Lloyd's et les syndicats de Lloyd's ne sont pas tenus de fournir les indications correspondant au poste C IV «Dépôts auprès des entreprises cédantes» de l'actif.

11. *Assurance-vie*

Par dérogation à l'article 33 paragraphe 3 de la présente directive, les opérations d'assurance-vie de Lloyd's (assurance décès pure sur une période ne dépassant pas dix ans) peuvent être présentées dans les comptes de Lloyd's selon le schéma prévu à l'article 34 rubrique I pour l'assurance non vie.

12. *Primes brutes*

Par dérogation à l'article 35 de la présente directive, les primes brutes peuvent être indiquées nettes de courtage. En plus de ce que prévoient les dispositions de cet article relatives aux postes I 1 a) et II 1 a) «Primes brutes émises» du compte de profits et pertes, une note est fournie:

- dans les comptes des syndicats, qui explique la base de facturation des commissions de courtage et qui donne le taux moyen estimé des commissions de courtage pour chaque grande catégorie de polices émises par le syndicat,
- dans les comptes agrégés, qui donne le taux moyen estimé des commissions de courtage sur l'ensemble du marché.

13. *Contenu de l'annexe des comptes de Lloyd's*

Dans l'annexe des comptes de Lloyd's, les primes brutes doivent être comprises dans le sens indiqué au point 12.

## DIRECTIVE DU CONSEIL

du 19 décembre 1991

instituant un comité des assurances

(91/675/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 57 paragraphe 2 troisième phrase,

vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>,

en coopération avec le Parlement européen <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que le Conseil confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte, les compétences d'exécution des règles qu'il établit;

considérant que des mesures d'exécution sont nécessaires pour l'application des directives du Conseil sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (non vie) et sur l'assurance directe sur la vie; que, en particulier, des adaptations techniques pourront être nécessaires, par intervalles, pour prendre en compte les évolutions dans le secteur des assurances; qu'il convient que ces mesures soient adoptées conformément aux règles de procédure fixées à l'article 2 [procédure III, variante b)] de la décision 87/373/CEE du Conseil, du 13 juillet 1987, fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission <sup>(4)</sup>;

considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'instituer un comité des assurances;

considérant que la création d'un comité des assurances ne préjuge pas d'autres formes de coopération entre autorités de contrôle dans le domaine de l'accès et de la surveillance des entreprises d'assurance, et notamment de la coopération instituée au sein de la Conférence des autorités de contrôle des assurances, qui est notamment compétente pour l'élaboration des protocoles d'application des directives communautaires; qu'une coopération étroite est particulièrement utile entre le comité et la Conférence;

considérant que l'examen des problèmes qui se posent dans les domaines de l'assurance directe sur la vie et de l'assurance

directe autre que l'assurance sur la vie (non vie) rend souhaitable la coopération entre les autorités compétentes et la Commission; qu'il convient d'attribuer cette tâche au comité des assurances; qu'il conviendra, par ailleurs, de veiller à une bonne coordination des activités du comité avec celles d'autres comités de nature analogue, institués par des actes communautaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

1. La Commission est assistée par le comité des assurances, ci-après dénommé «comité», composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.
2. Le comité établit son règlement intérieur.

*Article 2*

1. Lorsque le Conseil confère à la Commission, dans les actes qu'il adopte dans les domaines de l'assurance directe sur la vie et de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (non vie), des compétences d'exécution des règles qu'il établit, la procédure prévue au paragraphe 2 est d'application.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.

La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.

Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité, ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures

<sup>(1)</sup> JO n° C 230 du 15. 9. 1990, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° C 240 du 16. 9. 1991, p. 117.

JO n° C 305 du 25. 11. 1991.

<sup>(3)</sup> JO n° C 102 du 18. 4. 1991, p. 11.

<sup>(4)</sup> JO n° L 197 du 18. 7. 1987, p. 33.

proposées sont arrêtées par la Commission, sauf dans le cas où le Conseil s'est prononcé à la majorité simple contre lesdites mesures.

*Article 3*

1. Le comité examine toute question relative à l'application des dispositions communautaires concernant le secteur des assurances, et notamment les directives relatives à l'assurance directe.

Par ailleurs, la Commission peut consulter le comité sur les nouvelles propositions qu'elle envisage de présenter au Conseil en ce qui concerne la coordination à poursuivre dans les domaines de l'assurance directe sur la vie et de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie (non vie).

2. Le comité ne traite pas des problèmes particuliers ayant trait à des entreprises d'assurance individuelles.

*Article 4*

Le comité exerce ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

*Article 5*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1991.

*Par le Conseil*  
*Le président*  
P. DANKERT